



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-205 du

19 OCT. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0204 relative au **projet d'aménagement de l'entrée du quartier des Mézereaux, situé rue Lavoisier, rue Alfred de Musset, rue de Mézereaux et avenue de Meaux à Melun dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 2,95 hectares, à réaménager l'entrée du quartier des Mézereaux en procédant à une refonte de la trame viaire et à la création de nouvelles emprises foncières destinées à accueillir du logement en vue notamment d'assurer une diversification de l'habitat ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de six lots destinés à accueillir des constructions de logement collectif ou d'habitat individuel dense ainsi qu'un parc, le tout développant une surface de plancher de 18 500 m² ;

Considérant que le projet, prévoit, par ailleurs, en vue de ces aménagements, la démolition du centre commercial des Mézereaux ainsi que le prolongement de la rue Lavoisier jusqu'à la rue des Mézereaux ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme de rénovation urbaine (PRU) des Hauts-de-Melun qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2011 et que les principaux impacts potentiels du projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été étudiés dans ce cadre ;

Considérant que le projet concerne un site déjà urbanisé ne présentant pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les emprises du lot 6 du projet comportent des pollutions dues à l'accueil d'une station-service aujourd'hui démantelée et démolie, qu'un diagnostic environnemental approfondi a été réalisé par le pétitionnaire en septembre 2016 en vue d'une dépollution des sols et, qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité de l'aménageur du site de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de l'entrée du quartier des Mézereaux, situé rue Lavoisier, rue Alfred de Musset, rue de Mézereaux et avenue de Meaux à Melun dans le département de la Seine-et-Marne.

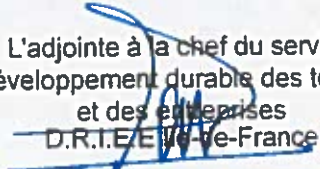
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des emprises
D.R.I.E./Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.